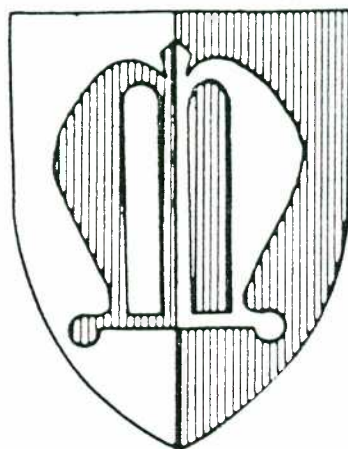


COMMUNE DE MISSY



PLAN GENERAL D'AFFECTATION

Règlement

sur les

constructions

et

l'aménagement du territoire

COMMUNE DE MISSY

PLAN GENERAL D'AFFECTATION

REGLEMENT

SUR LES CONSTRUCTIONS
ET
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 :

Buts

Le plan d'affectation préserve les particularités urbanistiques du village en assurant la protection des caractères essentiels de l'architecture, le maintien des dégagements visuels vers l'extérieur, la conservation des relations étroites entre centres d'exploitation et domaines agricoles

Il offre la possibilité de réaliser quelques constructions nouvelles dont la destination - logement et travail - accroît la diversité des activités du village. Leur implantation et leur volumétrie doivent permettre une intégration adéquate aux fermes existantes et aux espaces extérieurs du village.

Art. 2 :

La Municipalité établit au fur et à mesure des besoins :
des plans partiels d'affectation ou des plans de quartiers
(art. 44 LATC).

Art. 3 :

Pour préavis sur tous les objets relatifs au plan -
d'affectation et à des projets importants de construction, la
Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes
en matière d'urbanisme et de construction.

CHAPITRE II

PLAN GENERAL D'AFECTATION

Art. 4 :

Le territoire de la commune de Missy est divisé en 9 zones
dont les périmètres respectifs sont figurés sur les plans à
l'échelle 1:5000 et 1:1000 déposés au greffe municipal :

- a) Zone du village (secteur réservé à l'agriculture)
- b) Zone à occuper par plan de quartier
- c) Zone intermédiaire
- d) Zone d'utilité publique
- e) Zone artisanale
- f) Zone sportive
- g) Aire forestière
- h) Zone de verdure
- i) Zone agricole

CHAPITRE III

ZONE DU VILLAGE

Art. 5 :

Destination

La zone du village est réservée à l'habitation, aux exploitations agricoles, aux commerces, à l'artisanat, ainsi qu'aux services et équipements d'utilité publique. L'activité professionnelle y est autorisée, même s'il en résulte quelque inconvénient pour l'habitation.

Le secteur hachuré sur le plan est réservé aux exploitations agricoles, à leurs dépendances et à l'habitation de l'exploitant, de sa famille et de son personnel. Les changements de destination des bâtiments existants ou les constructions nouvelles et agrandissements sans rapport avec l'exploitation agricole ne sont autorisés que moyennant la légalisation préalable d'un plan de quartier.

Art. 6 :

Implantation

- a) Les constructions s'érigeront à l'intérieur de la zone indiquée sur le plan; elles se situeront sur la limite des constructions (alignement) ou en retrait.
- b) Dans les portions des bâtiments existants qui anticipent sur la limite des constructions, les travaux de transformation entraînent l'inscription au Registre foncier d'une mention de précarité. Cependant, pour les surfaces teintées en rose, des travaux de transformation ou d'agrandissement conformes aux dispositions de l'art. 80, al. 2 de la LATC, peuvent être autorisés sans convention préalable de précarité, à l'exclusion de toute reconstruction.

Art. 7 :

Ordre des constructions

Les bâtiments peuvent être construits, soit dans l'ordre contigu, soit dans l'ordre non contigu. L'ordre contigu n'est toutefois admis que dans les cas suivants :

- lorsqu'il est existant,
- lorsque le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune et qu'il y a entente entre propriétaires pour construire simultanément.
- lorsqu'il s'agit d'édifier un bâtiment faisant l'objet d'un projet d'ensemble, s'étendant sur plusieurs propriétés.

Art. 8 :

Distance aux limites

Pour les bâtiments en ordre non contigu, la distance entre les façades et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 5 mètres au minimum. Elle est doublée entre les bâtiments sis sur la même propriété. Cette distance peut être ramenée à 3 mètres pour les façades-pignons.

Art. 9 :

Surface

Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) définit la capacité constructive de chaque parcelle. Il a pour but d'aménager harmonieusement le domaine bâti en favorisant un habitat de type villageois, soit :

- dépendances et locaux de service en suffisance (galetas, bricolage, etc.);
- dégagement (jardin potager, etc.) autour des constructions;
- toutes mesures propres à respecter le mode de vie villageois.

Art. 10 :

**Coefficient
d'utilisation du
sol (CUS)**

La surface brute de plancher affectée à la réalisation de logement dans les bâtiments nouveaux, est limitée par l'application d'un coefficient d'utilisation du sol (CUS) fixé à 0,4.

Cette règle s'applique par analogie lors de transformations importantes ou changements de destination de bâtiments ou groupes de bâtiments existants comportant l'aménagement de plus de 3 nouveaux logements, qui s'ajoutent à un nombre de logements existants.

En cas d'expropriation ou d'acquisition amiable de terrains destinés à l'aménagement du domaine public, la Municipalité peut admettre que la surface expropriée, vendue ou cédée soit prise en compte pour le calcul de la surface ou du volume constructible.

Seules les surfaces de terrains classées en zone de village sont prises en compte pour le calcul du CUS.

Les combles sont habitables dans la totalité du volume exploitable dans la toiture.

Art. 11 :

Volumétrie

- a) La profondeur en plan - dimension perpendiculaire à l'alignement - est limitée à 16 mètres.
- b) La hauteur des façades ne dépassera pas 7 mètres à la corniche.

Le rapport entre la hauteur à la corniche et la longueur de la façade pignon sera inférieur ou égal à 3/5.

- c) Les toitures à deux pans sont obligatoires. Elles seront recouvertes de tuiles dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles du village. Les constructions existantes seront recouvertes de tuiles plates

anciennes ou modernes, les constructions nouvelles pouvant être recouvertes de tous types de tuiles.

La pente des toitures sera comprise entre 70% (35°) et 100% (45°).

Toutefois, la pente des toitures agricoles pourra être au minimum de 30% (17°), pour autant que le rapport entre la hauteur au faîte et la hauteur à la corniche soit supérieur ou égal à deux. La toiture pourra être alors recouverte de fibrociment de teinte foncée ou de matériau à l'aspect similaire.

Dans le cas où l'intégration aux constructions voisines le justifie, la Municipalité peut autoriser des toitures à 4 pans, ainsi que des pentes de toitures différentes à l'exception du type de toiture dit "à la mansard".

e) Sont interdites :

- les toitures à 1 pan (sauf pour les annexes de petites dimensions)
- les toitures à pans inversés
- les toitures à pans inégaux dont le rapport de ceux-ci dépasse 1 à 2.
- les avant-toits seront au minimum de 50 cm sur les façades-pignons et 80 cm sur les façades-chéneaux.

Art. 12 :

Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment quant à la forme, aux dimensions, aux teintes et aux caractéristiques dominantes des constructions anciennes.

Art. 13 :

Sur les plans d'enquête, les bâtiments contigus à celui projeté ou pour lequel une modification est prévue, seront projeté par élévation, de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.

Art. 14 :

**Entretien des
bâtiments
existants**

Les bâtiments existants peuvent être entretenus ou transformés dans leurs implantations et leurs volumes actuels.

En cas de reconstruction, le gabarit du nouveau bâtiment devra s'harmoniser avec l'environnement immédiat.

Les travaux prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ne peuvent être autorisés que s'il n'en résulte pas d'atteinte au caractère de l'ensemble architectural.

Art. 15 :

Décrochements

Des décrochements en plan de 50 à 100 cm sont obligatoires pour les bâtiments dont la façade-chéneau dépasse 10 mètres de longueur.

Art. 16 :

**Ouvertures
dans les
toitures**

- a) En cas de construction de lucarnes, pignons et fenêtres pour toits en pente, leurs largeurs réunies ne peuvent dépasser 1/3 de la longueur de la façade, si le toit est à 2 pans et de 1/4 si le toit est à 4 pans;
- b) Les percements en toiture respecteront le rythme des ouvertures en façade;
- c) Les verrières peuvent être autorisées par la Municipalité pour éclairer notamment une cour intérieure;
- d) Les lucarnes ne peuvent être installées que dans des toits dont la pente est égale ou supérieure à 30°.

Elles ont pour but d'éclairer et d'aérer les pièces concernées mais en aucun cas d'augmenter le volume de ces dernières. Les lucarnes respecteront une certaine unité de construction à l'intérieur du village.

CHAPITRE IV

ZONE A OCCUPER PAR PLAN DE QUARTIER

Art. 17 :

L'affectation de cette zone, ainsi que les règles y relatives seront définies ultérieurement par voie de plan de quartier dont les objectifs sont notamment :

- Assurer l'intégration du nouveau quartier au noyau ancien du village ou dans le site naturel.
- Harmoniser l'architecture des bâtiments projetés avec les constructions anciennes du village
- Toute construction est soumise à l'adoption du plan de quartier établi pour l'ensemble de la zone.
- Cette zone demeure provisoirement inconstructible.

CHAPITRE V

ZONE INTERMEDIAIRE

Art. 18 :

Destination

La zone intermédiaire est réservée au développement futur de la localité. Sa destination sera définie ultérieurement par des plans partiels d'affectation ou des plans de quartier. Elle est inconstructible. Toutefois, la Municipalité peut y autoriser l'extension ou la construction d'ouvrages en relation

avec la culture du sol dans la mesure où ils ne compromettent pas l'affectation future de la zone.

CHAPITRE VI

ZONE D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 19 :

Cette zone est réservée aux constructions d'utilité publique existantes ou à créer.

Les règles applicables seront celles réclamées par la destination de ces constructions, pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénient majeur pour le voisinage. L'intégration de ces constructions dans le paysage ou dans le site construit sera particulièrement soignée. Pour le surplus, les dispositions de la zone "Village" sont applicables.

CHAPITRE VII

ZONE ARTISANALE

Art. 20 :

Destination

Cette zone est réservée aux établissements industriels, ainsi qu'aux entreprises artisanales qui ne portent pas préjudice au voisinage (bruit, odeurs, fumées, dangers, etc.) et qui ne compromettent pas le caractère des lieux.

Art. 21 :

Habitation

Les bâtiments d'habitation de modeste importance pourront toutefois être admis s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage ou autres raisons jugées valables par la Municipalité. Ils sont incorporés aux constructions industrielles ou construits indépendamment; ils formeront un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.

Art. 22 :

Distance aux limites

La distance minimale "D" entre la façade d'un bâtiment industriel et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 5 mètres.

Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances sont additionnées.

Art. 23 :

Hauteur

La hauteur des bâtiments de la zone artisanale construits en bordure de voie publique ou privée ne dépassera pas la largeur de la limite de construction de cette voie; elle sera limitée à 5 mètres à la corniche.

Les bâtiments dépassant cette hauteur seront construits en retrait de la limite des constructions, à une distance égale au surplus de la hauteur autorisée.

Art. 24 :

Volumétrie

Le volume maximum des constructions ne dépassera pas 3 mètres cubes par mètre carré de la surface totale de la parcelle.

Art. 25 :

Surface bâtie

La surface bâtie ne peut excéder le 50% de la surface totale de la parcelle.

Art. 26 :

Dérogations

La Municipalité pourra autoriser, de cas en cas, des éléments de construction hors gabarit qui seraient nécessités par des besoins particuliers des industries (cheminées, etc.).

Art. 27 :

**Aménagements
extérieurs**

Sur les parcelles occupées par des bâtiments artisanaux, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres, de haies, ainsi que l'entretien des pelouses.

La Municipalité fixe dans chaque cas les essences à utiliser. La préférence sera donnée à des essences indigènes et en station.

Art. 28 :

**Places de
stationnement**

La Municipalité exige que les propriétaires aménagent sur leurs terrains, en arrière des limites de construction, des places de parc pour véhicules en fonction de la nature de l'entreprise industrielle; les normes de l'Union suisse des Professionnels de la Route sont applicables par analogie.

CHAPITRE VIII

ZONE SPORTIVE

Art. 29 :

Destination

Cette zone est destinée à l'aménagement des places de jeux et de sports; la construction de bâtiments nécessaires à leur pratique est autorisée.

CHAPITRE IX

AIRE FORESTIERE

Art. 30 :

L'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Conformément aux lois forestières fédérales et cantonales

qui la définissent et la régissent, l'aire forestière peut être présente dans toutes les zones (c'est l'état des lieux qui est déterminant) et son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage. L'aire forestière est caractérisée notamment par l'interdiction d'abattre des arbres sans autorisation préalable du service forestier, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir (sous réserve des exceptions prévues par la législation forestière). Dans les zones situées à moins de 10 mètres des lisières, il est interdit d'ériger des constructions et les modifications sensibles de niveau du terrain doivent être autorisées par le service forestier.

CHAPITRE X

ZONE DE VERDURE

Art. 31 :

Site à protéger Les sites à protéger comprennent les sites naturels d'intérêt général et scientifique, ainsi que les éléments de paysage d'une beauté particulière. Rien ne doit être entrepris qui puisse en altérer le caractère. Sont réservées, les dispositions de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites et celles de la loi sur la faune. L'entretien des éléments naturels de cette zone sera effectué de manière à favoriser la faune et la flore locales. Par exemple : coupe pour les prairies naturelles et conservation des lisières étagées.

Art. 32 :

Constructions Cette zone est caractérisée par l'interdiction de bâtir, sauf pour des petites constructions nécessaires à un intérêt public.

CHAPITRE XI

ZONE AGRICOLE

Art. 33 :

Destination

La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci. Les dispositions des art. 83 à 87 du règlement d'application de la LATC font foi.

Art. 34 :

Constructions autorisées

a) Les constructions et installations autorisées dans la zone sont les suivantes :

- les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole;
- l'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées.

Les bâtiments en ordre non contigu, pour lesquels la distance entre les façades et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 5 mètres au minimum. Elle est doublée entre les bâtiments sis sur la même propriété.

b) La Municipalité peut, en outre, autoriser en zone agricole les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes :

- les constructions et installations nécessaires à des exploitations assimilées à l'agriculture (établissements horticoles, arboricoles, maraîchers, etc.) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol;

- les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées ci-dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire;
- les bâtiments et les installations de minime importance liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuge, etc.) et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou de résidence secondaire.

Les limites de constructions idem paragraphe a), 3ème alinéa.

Art. 35 :

**Constructions
existantes**

Les constructions existantes, non frappées, par une limite des constructions, édifiées antérieurement à l'adoption des plans et règlements et ne correspondant pas à la destination de la zone (par exemple les habitations occupées par des personnes dont l'activité principale est sans rapport avec l'exploitation du sol) peuvent être transformées ou agrandies à l'exclusion de toute reconstruction (cas de destruction fortuite réservé) lorsqu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose et dans les limites fixées par l'art. 81, alinéa 4 de la LATC.

Art. 36 :

**Constructions
nouvelles**

En règle générale, les bâtiments projetés doivent être regroupés et former un ensemble architectural cohérent, notamment par l'implantation, la volumétrie et le choix des matériaux utilisés. Dans tous les cas la protection du paysage doit être assurée.

Art. 27 :

Autorisation

Tout ouvrage projeté à l'intérieur de la zone agricole doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département des Travaux Publics, en vertu des dispositions légales en la matière (LAT et LATC).

CHAPITRE XII

REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Art. 38 :

Intégration

La Municipalité veille à un aménagement harmonieux de territoire communal. Tous les travaux susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site ou d'un groupe de constructions sont interdits.

Art 39 :

Esthétique des constructions

Les bâtiments anciens devront être, dans la mesure du possible, conservés; en cas de transformation, l'identité du bâtiment doit être préservée. Les constructions nouvelles doivent s'insérer au domaine bâti existant par leur forme, leur volumétrie, l'architecture de leurs façades et les matériaux utilisés.

Les aménagements extérieurs doivent assurer le maintien du caractère des lieux.

Art. 40 :

Bâtiments à protéger

La commune tient à disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat au sens des art. 49 à 59 de la LPNMS.

Art. 41 :

**Ajournement
des toitures**

Les lucarnes de proportion verticale doivent être réduites au minimum nécessaire.

Elles n'ont pas pour but d'obtenir un volume habitable supplémentaire en dehors de la toiture.

Art. 42 :

**Mesures et
distances aux
limites**

- a) La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est mesurée dès le mur de la façade, sans tenir compte des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons, des balcons et autres installations semblables.
- b) Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de 2 mètres.

Art. 43 :

Alignement

A défaut du plan fixant la limite construction, les dispositions de la loi sur les routes sont applicables.

Art. 44 :

**Implantation
des construc-
tions**

Pour des raisons d'intégration, La Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur. Il en est de même en ce qui concerne la pente des toitures et l'orientation des faîtes.

Art. 45 :

**Mesure des
hauteurs**

La hauteur à la corniche ou au faîte est déterminée à partir de la cote moyenne du sol naturel mesuré aux angles principaux du bâtiment.

Art. 46 :

Gabarits

Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger des propriétaires le profillement de la construction au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec son autorisation.

Art. 47 :

**Mouvements
de terre, talus**

Aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à plus ou moins 1,5 mètres du terrain naturel. Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Art. 48 :

**Couleurs,
matériaux**

Toutes les couleurs de peintures extérieures ou des enduits des constructions nouvelles et des réfections, tous les murs et clôtures, ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

Art. 49

**Places de
stationnement**

Tout propriétaire de bâtiment doit aménager sur son fonds des places de stationnement pour véhicules. Le nombre minimum de places est fixé de la manière suivante :

- bâtiments d'habitation : 2 places par logement + 20 % pour livreurs et visiteurs, minimum 3 places par bâtiment au total..
- autres bâtiments : selon directives de la Municipalité, dans la règle, normes de l'Union Suisse des Professionnels de la Route.

La surface occupée par les places de stationnement nécessaires ne doit pas être supérieure à celle attribuée à la verdure. Le respect de cette exigence peut avoir pour conséquence une limitation du nombre de logements lors de constructions nouvelles ou lors de transformations de bâtiments existants.

Art. 50 :

**Constructions
prohibées**

L'utilisation et le parage de roulottes, caravanes et autres logements mobiles pour l'habitation permanente, provisoire ou occasionnelle sont interdits sur le territoire communal au-delà d'une durée de 4 jours.

Art. 51 :

**Division
protection de
la nature**

Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés et autres biotopes (marais, prairies humides, pelouses sèches, etc.) sont protégés par les législations fédérales (en particulier art. 18 LPN), cantonales (en particulier art. 5 et 7 LPNMS et art 21 et 22 de la loi sur la faune) et communale (en particulier Plan - ou Règlement de classement communal, Inventaire communal des biotopes).

Aucune atteinte ne pourra être portée sans autorisation de la Municipalité qui consultera préalablement les instances cantonales compétentes (Division protection de la nature, Conservation de la faune).

En principe, les objets figurant au plan de classement communal des arbres et des haies (légalisé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 2 décembre 1988) avec la mention LF (loi forestière) sont soumis au régime forestier, tandis que les autres objets (haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et de manière générale les biotopes (marais, prairies humides, pelouses sèches, etc.) sont protégés par les législations fédérales (en particulier plan de classement des arbres et des haies). Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation préalable de la Municipalité, qui consultera le cas échéant les instances cantonales compétentes (Division protection de la nature, Conservation de la faune).

Art. 52 :

Enquête

Sur les plans d'enquête, les bâtiments contigus de celui

projeté, ou pour lequel, une modification est prévue, seront indiqués en élévation, de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.

La Municipalité peut demander la révision de tout projet qui, même conforme au règlement, ne s'intègre pas à la localité.

Art. 53 :

Bruit

En application de l'art. 44 de l'Ordonnance sur la Protection contre le Bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué à toutes les zones du plan général d'affectation, à l'exception de la zone de verdure et de l'aire forestière.

Art. 54

Dérogations

La Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance lorsque la topographie, la forme des parcelles, les accès, l'intégration ou la conception des constructions imposent des solutions particulières et s'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs.

Lorsque ces dérogations portent :

- a) sur les règles concernant la distance entre un bâtiment et la limite de propriété;
- b) sur les règles concernant la surface minimale des parcelles ou le coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol;

ces règles doivent, dans la même zone, être respectées sur un ensemble formé par la parcelle en cause et une ou des parcelles voisines; ces dérogations doivent faire l'objet d'une mention au registre foncier sur les parcelles en cause; la réquisition de mention est accompagnée d'un plan coté.

CHAPITRE XIII

POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 55 :

Taxe

Une taxe de 1,0 pour-mille de la valeur de la construction est payée par le propriétaire au moment de la remise, soit du permis de construire, soit du permis d'habiter ou d'occuper. Cette taxe sera toutefois de Fr. 50.– au minimum. Le droit de timbre, les frais d'insertion dans la Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud et dans un journal local au moins, ainsi que les frais extraordinaires nécessités par un complément d'enquête seront facturés en sus de la taxe de base. La valeur de l'immeuble projeté ou des transformations est indiquée par le propriétaire lors de la demande du permis de construire. Une taxe définitive pourra être demandée après l'estimation de la taxe d'assurance incendie.

Art. 56 :

S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différant de celles qui sont précisées dans le présent règlement, moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans partiels d'affectation ou de plans de quartier, suivant la procédure fixée aux articles 56 ss de la LATC et adoptés et approuvés par le Conseil général et par le ~~Conseil d'Etat~~ DTPAT.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 57 :

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement. la loi du 04 décembre 1985 sur l'Aménagement du territoire et les constructions et son règlement d'application du 19 septembre 1986, ainsi que les plans accompagnant ce règlement, sont applicables.

Les plans et le règlement entrent en vigueur dès l'approbation par le ~~Conseil d'Etat~~ DT PAT.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du : **12 JAN, 1993**

Le Syndic :

[Signature]

Q. Thévoz



La Secrétaire :

[Signature]

C. Galliker

*Remis à l'assemblée publique du 12 janvier 1993
au 13 janvier 1993.*

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du : **14 JUIN 1994**

Le Président :

[Signature]

C. Quillet



Le Secrétaire :

[Signature]

G. Chardonens

Adopté par le Département de Vaud, dans sa séance du : **20 MAI 1997**

Le Chef du Département :

L'atteste,

Le Chancelier :





MISSY

AVIS D'ENQUETE

Conformément aux dispositions légales (art. 57 LATC), la Municipalité de Missy soumet à l'enquête publique du 12 janvier au 13 février 1993, délai d'enquête, les projets suivants:

- a) le plan général d'affectation échelle 1:1000 et 1:5000
- b) le règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire
- c) le plan d'affectation fixant la limite des constructions
- d) le projet de plan de quartier «En L'Ecrue»
- e) le rapport de la Municipalité selon art. 26 OAT (ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire).

Les dossiers et les plans sont déposés à la salle du rez du bâtiment communal où ils peuvent être consultés pendant le délai d'enquête.

Les observations ou oppositions éventuelles peuvent être inscrites sur la feuille d'enquête ou adressées sous pli recommandé directement à la Municipalité jusqu'au 13 février 1993 dernier délai.

La Municipalité

076233



MISSY

ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

La Municipalité de Missy, en vertu des art. 57, 58 LATC et 14 RATC de la loi du 4 décembre 1985, soumet à l'enquête publique complémentaire du 15 avril au 16 mai 1994 les projets suivants:

1. La modification partielle des art. 11 et 16 du règlement sur les constructions.
2. Le changement partiel de l'affectation de la zone artisanale (villa D. Junod).

Les dossiers peuvent être consultés pendant le délai d'enquête à la salle du rez du bâtiment communal.

Seules les oppositions relatives à ces modifications sont recevables. Elles seront inscrites sur la feuille d'enquête ou adressées sous pli recommandé directement à la Municipalité jusqu'au 16 mai 1994 dernier délai.

La Municipalité

196267